

PARTIE « RÉMUNÉRATION »

SMIC au 01/10/2021 : 10.48 € brut soit un smic mensuel de 1589.47 € brut

Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC. Ce montant varie en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation

Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par le législateur.

Lorsque l'apprenti change de tranche d'âge, le taux de rémunération change le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire

Modification de la durée du contrat

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, **comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est supérieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui **correspondant à la dernière année d'exécution du contrat précédant cette prolongation** selon les modalités prévues à l'article D. 6222-26.

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES Hors convention collective ou accord de branche / 35 H dans l'hôtellerie						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année (pas un redoublement)	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	27%	429.16 €	39%	619.89 €	55%	874.21 €
de 18 à 20 ans	43%	683.47 €	51%	810.63 €	67%	1064.94 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	53%	842.42 €	61%	969.57 €	78%	1239.78 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1589.47 €	100%	1589.47 €	100%	1589.47 €

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS L'HOTELLERIE - 39 HEURES (*) SMIC 39 h (Majoration de salaire de 10 % de la 36 ^e à la 39 ^e heure supplémentaire) (* un apprenti mineur ne peut faire des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail)						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année (pas un redoublement)	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	27%	483.11 €	39%	697.82 €	55%	984.11 €
de 18 à 20 ans	43%	769.39 €	51%	912.53 €	67%	1198.82 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	53%	948.32 €	61%	1091.46 €	78%	1395.64 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1789.28 €	100%	1789.28 €	100%	1789.28 €

Avantages en nature :

REPAS

Un repas par jour : la valeur d'un repas fourni est fixée à 75% du Minimum Garanti : soit $3,73 \text{ €} * 0,75 = 2,80 \text{ €}$
 La valeur d'un repas non fourni (indemnité compensatrice) est fixée à un Minimum Garanti : soit 3,73 €

LOGEMENT

Pour le logement, la branche renvoie vers les dispositions de l'URSSAF en la matière : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/nourriture.html>

FORMATION COMPLEMENTAIRE (*1)						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES						
Hors convention collective ou accord de branche						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année (pas un redoublement)	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	27% + 15% = 42%	667.58 €	39% + 15% = 54%	858.31 €	55% + 15% = 70%	1112.63 €
de 18 à 20 ans	43% + 15% = 58%	921.89 €	51% + 15% = 66%	1049.05 €	67% + 15% = 82%	1303.36 €
De 21 à 25 ans	53% + 15% = 68%	1080.84 €	61% + 15% = 76%	1207.99 €	78% + 15% = 93%	1478.20 €
Ce principe de majoration ne concerne pas les apprentis percevant déjà 100 % du SMIC						
26 ans et plus	100%	1589.47 €	100%	1589.47 €	100%	1589.47 €
(*1) Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies : <ul style="list-style-type: none"> • Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an • L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu • La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu 						

BP PREPARATEUR EN PHARMACIE		
Pour les contrats conclus à compter du 1er juillet 2021		
IDCC 1996		
ANNÉE / NIVEAU DE FORMATION	1ère ANNÉE	2ème ANNÉE
BEP Carrières Sanitaires et Sociales	867.16 € 55 % du coef 145	1028.00 € 65% du coef 155
	1576.66 € 100 % du coef 145 pour les 26 ans et plus	1581.48 € 100 % du coef 155 pour les 26 ans et plus
Baccalauréat et 1ère année d'UFR de pharmacie	884.28 € 56 % du coef 150	1061.20 € 67 % du coef 160
	1579.07 € 100 % du coef 150 pour les 26 ans et plus	1583.88 € 100 % du coef 160 pour les 26 ans et plus